

GP  
Départ : 1054



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

21 FEV. 2025

ARRETE N° 2025/431

**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE ALFRED RAMBAUD SISE SECTION  
PORTES DE FER**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la SARL UP CONSTRUCTION daté du 03 février 2025, reçue en mairie le 4 février 2025 et enregistrée sous le n° 02-04,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>./**

Dans le cadre des travaux de réfection d'un mur de soutènement, la SARL UP CONSTRUCTION situé au 5 rue du Prieuré à Nouméa (RIDET 1 485 960,001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de soixante (60) mètres carrés au droit du numéro 3 rue Alfred Rambaud sise section Portes de Fer, en vue d'y positionner une installation de chantier.

Cette autorisation est valable à compter du 17 février 2025, pour une durée d'un (01) mois, soit jusqu'au 16 mars 2025 inclus.

**ARTICLE 2./ Prescription techniques, signalisation, stationnement**

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

La clôture devra répondre aux exigences techniques suivantes :

- la surface d'occupation au droit du 3 rue Alfred Rambaud sera répartie de 30 m<sup>2</sup> sur le trottoir et 30m<sup>2</sup> en demie-chaussée permettant ainsi de maintenir la circulation automobile ;
- Hauteur : 2 m ;
- Structure : métallique rigide ;
- Accès : l'ouverture des accès devra être prévue vers l'intérieur de l'espace clôturé ;

- Sécurisation : les accès devront être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation ;

#### **Signalisation :**

- Les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

Dans le cas d'une clôture installée en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- Sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :
  - o Un panneau AK 5 disposé sur la partie haute ;
  - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.
  - o Un alternat sera réalisé en place lors de l'occupation de la chaussée :  
le balisage se fera avec des panneaux de type AK14, AK5, C18, B21, B14-30 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores.

Toutes les emprises sur le domaine public, ainsi que toutes les modifications de circulation devront être réalisées conformément au plan de signalisation validé par les techniciens de la section gestion voirie et déplacements de la ville de Nouméa.

Un cheminement piéton de 1,40 minimum devra être conservé. À défaut, les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux « déviations piétons » en utilisant les passages piétons existants.

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la SARL UP CONSTRUCTION, qui régulera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La société UP CONSTRUCTION est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remise en état dès la fin des travaux.

#### **ARTICLE 3./ Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de 700 fr/m<sup>2</sup>/mois pour l'année 2025.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs.

Soit une redevance de quarante-deux mille (42 000) francs CFP payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

#### **ARTICLE 4./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

#### **ARTICLE 5./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

#### **ARTICLE 6./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 19 FEV. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur de l'Espace Publi

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Subdivision administrative sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale :	
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressée : pierre@upconstruction.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1